



PI 4988  
Dépôt : M. Lucien Lux  
19.02.2004

**Motion**

**La Chambre des Députés,**

- Considérant le projet de loi 4988 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil aux personnes admises dans un centre intégré pour personnes âgées, une maison de soins ou un autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit ;
- Considérant que l'introduction d'un critère de qualité a été retirée du projet de loi 4988 comme suite à l'avis du Conseil d'Etat du 4 avril 2003 qui, «*tout en approuvant le principe même de l'amélioration de l'assurance qualité (...)* » estime «*que la loi qu'il est proposé de modifier ne constitue pas le cadre adéquat pour ce faire.*» ;
- Convaincue qu'une prise en charge globale de qualité des personnes âgées ou dépendantes est d'une importance primordiale ;
- Estimant dans ce contexte qu'une définition de critères de qualité des prestations devra être consacrée dans un texte législatif,

**invite le Gouvernement**

- A déposer dans les meilleurs délais un projet de loi portant introduction d'un critère de qualité en matière de prestations de soins, respectivement de déposer un projet de loi modifiant la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique (dite loi ASFT) dans le sens voulu.

M. RASD-126

REUTER-ANGELBERG

JÄRLING

BETTEL

LUX